AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

**218C1509**
FR0000125585-FS0822

31 août 2018

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**CASINO GUICHARD-PERRACHON**

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 31 août 2018, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 30 août 2018, le seuil de 5% du capital de la société CASINO GUICHARD-PERRACHON et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 5 258 517 actions CASINO GUICHARD-PERRACHON[2] représentant autant de droits de vote, soit 4,79% du capital et 3,26% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions CASINO GUICHARD-PERRACHON hors marché et d'une restitution d'actions CASINO GUICHARD-PERRACHON détenues à titre de collatéral.

_____

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 123 797 actions CASINO GUICHARD-PERRACHON assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « c*ontracts for differences* » (CFD) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions CASINO GUICHARD-PERRACHON, réglés exclusivement en espèces, (ii) 2 018 201 actions CASINO GUICHARD-PERRACHON assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres, et (iii) 582 526 actions CASINO GUICHARD-PERRACHON détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 285 048 actions CASINO GUICHARD-PERRACHON pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 109 729 416 actions représentant 161 067 902 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.